

Adjoints administratifs des administrations de l'État
et Adjoints administratifs du ministère chargé de l'agriculture
Corps interministériel et ministériel de catégorie C

Statut particulier : [Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006](#) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat – [Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 9](#)

Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et le corps des adjoints administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche constituent des corps de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 1 du décret n°2006-1760)

Missions (Art. 4 du décret n°2006-1760)

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Carrière (Art. 3 du décret n°2006-1760)

Le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat comporte trois grades :

- 1° Le grade d'adjoint administratif, classé dans l'échelle de rémunération C1, qui comporte onze échelons ;
- 2° Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2, qui comporte douze échelons ;
- 3° Le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3, qui comporte dix échelons.

Recrutement (Art. 5 et 10 du décret n° 2006-1760)	
Adjoint administratif (Art. 5 du décret n° 2006-1760 et art. 3-2 à 3-5 du décret n°2016-580)	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (Art. 10 du décret n° 2006-1760 et art. 3-6 du décret n°2016-580)
<u>Par recrutement direct sans concours</u>	<u>Par voie de concours</u>
<p>Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. (Art. 3-2 du décret n°2016-580)</p> <p>L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.</p> <p>Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.</p> <p>A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. (Art. 3-4 du décret n°2016-580)</p>	<p>* Concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.</p> <p>* Concours interne ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents contractuels relevant d'une des 3 fonctions publiques, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins un an de services civils effectifs, sans conditions de diplômes ou titres (sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige).- aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. <p>* 3^{ème} concours ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice, pendant deux ans, d'une ou de plusieurs activités ou mandats. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats a été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. <p>Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours. (Art. 3-6 du décret n°2016-580)</p>
Les recrutements organisés peuvent être ouverts par spécialité. (Art. 3-7 du décret n°2016-580)	

Avancement
(Art. 10 à 12 du décret 2016-580)

➔ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
(Art. 10-1)

➔ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
(Art. 10-2)

* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel

Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint administratif d'un grade situé en échelle de rémunération C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon

ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 1°)

* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement

Ouvert aux fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon

ET comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le un grade C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 2°)

Par combinaison des 2 modalités définies ci-dessus pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
(Article 10-1 3°)

* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement

Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6^{ème} échelon

ET comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (échelle C3)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée ¹		
10 ^e échelon	558	478	-			22 ans
9 ^e échelon	525	455	3 ans			19 ans
8 ^e échelon	499	435	3 ans			16 ans
7 ^e échelon	478	420	3 ans			13 ans
6 ^e échelon	460	408	2 ans			11 ans
5 ^e échelon	448	398	2 ans			9 ans
4 ^e échelon	430	385	2 ans			7 ans
3^e échelon	412	376	2 ans			5 ans
2 ^e échelon	397	375	1 an			
1 ^{er} échelon	388	373	1 an			
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (échelle C2)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	486	425		20 ans	22 ans	22 ans
11 ^e échelon	473	417	4 ans	16 ans	18 ans	18 ans
10 ^e échelon	461	409	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
9 ^e échelon	446	397	3 ans	10 ans	12 ans	12 ans
8 ^e échelon	430	385	2 ans	8 ans	10 ans	10 ans
7 ^e échelon	416	377	2 ans	6 ans	8 ans	8 ans
6^e échelon	404	376	1 an	5 ans	7 ans	7 ans
5 ^e échelon	396	374	1 an	4 ans	6 ans	6 ans
4^e échelon	387	373	1 an	3 ans	5 ans	5 ans
3 ^e échelon	376	370	1 an	2 ans	4 ans	
2^e échelon	371	369	1 an	1 an	3 ans	
1 ^{er} échelon	368	367	1 an			
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (échelle C1)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	432	387		19 ans		
10 ^e échelon	419	377	4 ans	15 ans		
9 ^e échelon	401	376	3 ans	12 ans		
8 ^e échelon	387	373	3 ans	9 ans		
7 ^e échelon	381	372	3 ans	6 ans		
6^e échelon	378	371	1 an	5 ans		
5 ^e échelon	374	370	1 an	4 ans		
4^e échelon	371	369	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	370	368	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	368	367	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	367	366	1 an			

AU CHOIX
Par tableau avancement
(Art. 10-2)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-1.2°)

Tableau d'avancement après
Examen professionnel
(Art. 10-1.1°)

¹ Valable pour les agents issus d'un grade situé en échelle de rémunération C2 et recrutés directement au sein de ce grade lors de leur accès au corps (sans passage par un grade situé en échelle C1). A défaut, deux années sont à ajouter à chaque niveau.

